



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées**

**Référence :** 20201022-RAP-S4224-CB

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
ARCELOR MITTAL Wire France 25, avenue de Lyon 01 000 Bourg-en-Bresse	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61-2245 □PN □AE □SP □Autre □A □E □D □NC □HAUT □BAS / IED□

**Activité principale :** Fabrication de fils et câbles acier

**Date du contrôle :** 24 septembre 2020

**Inspecteur :** Christian Berthold

**Type de contrôle**

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

**Circonstances du contrôle**

<input type="checkbox"/> <b>Plan de contrôle de la DREAL</b>	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> <b>Incident/Accident</b>	<input type="checkbox"/> Autre :

<b>Thème(s) du contrôle</b>	<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Contrôles	<i>Action nationale :</i>
	<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> réglementaires	<input type="checkbox"/> Centre de tri
	<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Sécheresse
	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> Vieillissement	<input type="checkbox"/> Rétentions
	<input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	<input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

**Principale(s) installation(s) contrôlée(s)**

- Puits de pompage des eaux en nappe,
- Station interne de traitement des eaux,
- Lignes de traitements thermiques.

**Référentiel(s) du contrôle**

- Arrêté préfectoral du 9 février 2010 modifié

**Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)**

<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. David OSTROWSKI M. Charles PERRIER	Arcelor Mittal Wire France	Directeur du site Responsable sécurité
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Contexte et périmètre inspecté

La société Arcelor Mittal Wire France exploite une usine de tréfilage câblage sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas. Elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 9 février 2010 modifiée le 7 octobre 2016.

Le site est divisé en deux parties, l'une comportant des équipements de travail du fil (décapage, galvanisation, tréfilage, laminage), l'autre des installations permettant la fabrication de torons et de câbles.

L'établissement prélève une quantité importante d'eau de nappe pour assurer le refroidissement de ses équipements et pour ses installations de traitement de surface. L'arrêté préfectoral du 9 février 2010 impose une limitation des prélèvements en période de sécheresse. L'inspection avait pour objet de vérifier la bonne application de ces prescriptions. Un volet dédié au suivi des produits chimiques présents sur le site était également prévu.

### I.2 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans les fiches en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, quatre non-conformités ont été relevées, concernant la consommation d'eau en 2019, les compteurs d'eau, les rejets atmosphériques et la fiche de données de sécurité du plomb.

Ces non-conformités sont récapitulées dans les fiches en annexe 1 du présent rapport.

### Proposition de suites administratives

L'exploitant s'étant engagé à remédier rapidement aux non-conformités relevées, l'inspection ne propose pas de suite administrative dans l'immédiat.

### Autres suites

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans les fiches de constat.

Un courrier est adressé à l'exploitant, une copie est jointe au présent rapport.

Rédacteur,  
L'inspecteur de l'environnement

Christian Berthold

Vérificateur et approbateur,  
Le chef adjoint de l'unité départementale de l'Ain

**Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>**  
**Inspection ARCELOR MITTAL WIRE France du 24 septembre 2020**

**Constat N°1 : Consommation d'eau**

Le site prélève une quantité importante d'eau de nappe (434 000 m<sup>3</sup> en 2019, pour une quantité maximale autorisée fixée à 400 000 m<sup>3</sup>). En période de sécheresse, la consommation maximale journalière autorisée est limitée à 1 200 m<sup>3</sup>/j (1 500 m<sup>3</sup>/j en période normale).

L'exploitant réalise un suivi précis de la consommation en continu, avec une alerte dès que le prélèvement dépasse 600 m<sup>3</sup>/j. La consommation journalière maximale relevée en 2020 s'établit à 1 188 m<sup>3</sup> en juin. Depuis, la consommation journalière est restée nettement inférieure à 1 000 m<sup>3</sup> (environ 800 m<sup>3</sup>/j en juillet et septembre, 250 m<sup>3</sup>/j en août).

Du 1/1/2020 au 24/9/2020, la quantité d'eau de nappe prélevée est de 155 155 m<sup>3</sup>, ce qui laisse envisager une consommation annuelle très nettement en dessous du niveau autorisé. Des opérations de recherche et de suppression de fuites sur les réseaux internes du site ont permis ce bon résultat. L'exploitant indique qu'un groupe froid sera également mis en place prochainement pour refroidir si nécessaire l'eau des circuits de refroidissement plutôt que d'utiliser l'eau de nappe.

L'objectif du site est de réduire la consommation à 1 000 m<sup>3</sup>/j en période de production maximale.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010		Dépassement de la quantité prélevée en 2019. En 2020 : pas de dépassement constaté de la valeur maximale de prélèvement, y compris en période de sécheresse. Les relevés de consommation d'eau seront transmis hebdomadairement à l'inspection.

**Constat N°2 : Mesure des prélèvements d'eau**

Le site dispose d'un puits de pompage en nappe équipé de 3 pompes (2 en fonctionnement), munies chacune d'un compteur dont les données sont télétransmises au système de supervision. Ces compteurs ne font cependant l'objet d'aucune maintenance.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, une remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du mécanisme de mesure ou au diagnostic de leur fonctionnement, doit être réalisée soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic.

L'exploitant n'a jamais fait procéder à cette remise à neuf, bien que les compteurs soient installés depuis plus de 10 ans.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011	4 mois	Un justificatif de la remise à neuf ou en état d'origine des compteurs d'eau sera transmis à l'inspection dans un délai n'excédant pas 4 mois.

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

#### Constat N°3 : Rejets atmosphériques

Les analyses des rejets atmosphériques réalisées en 2019 ne montrent qu'un faible dépassement en acidité au niveau de la chaîne de décapage.

Les analyses annuelles pour 2020 ont été réalisées en septembre 2020.

Les résultats devront être transmis à l'inspection dès qu'ils seront disponibles. Dans le cas où de nouveaux dépassements seraient mis en évidence, des mesures correctives devront être proposées dans les meilleurs délais.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010		Le rapport des analyses de septembre 2020 sera transmis à l'inspection, dès qu'il sera disponible. Des mesures correctives seront proposées en cas de dépassements des valeurs limites.

#### Constat N°4 : Produits chimiques

L'exploitant a pu présenter une FDS relative au plomb présent sur le site. Il s'agit exclusivement de lingots de 25 kg, fournis par la société australienne NYRSTAR et importés en Europe par NYRSTAR Belgique. Elle comporte les indications requises, à l'exception du n° d'enregistrement au titre du règlement 1907/2006.

La FDS présentée est cependant établie directement par le producteur australien et est rédigée en anglais. Cette situation n'est pas conforme au règlement REACH.

Il appartient en effet à l'importateur européen de la substance de rédiger une FDS conforme à l'annexe II du règlement REACH et de la transmettre à l'utilisateur final, rédigée dans la langue officielle du pays de ce dernier, donc en français en ce qui concerne la société Arcelor Mittal Wire France.

Le fournisseur/importateur du plomb doit donc transmettre à Arcelor Mittal Wire France une FDS dans la langue officielle du pays, le français.

Dans le cas où le fournisseur ne délivrerait pas une FDS conforme, ce manquement fera l'objet d'un signalement auprès des autorités du pays de l'importateur.

Les conditions de stockage sur site des lingots, par palettes de 1 020 kg, à l'intérieur des ateliers, sont conformes à ce que prévoit la FDS et n'appellent pas d'observation.

Il est cependant constaté que le stockage comporte uniquement une étiquette indiquant le nom du fournisseur (NYRSTAR Belgique).

Les informations obligatoires au titre de l'annexe 2 du règlement REACH (pictogrammes de danger, mentions d'avertissement, mentions de danger et mentions de mise en garde) n'y figurent pas.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 31.5 du règlement n° 1907/2006 Reach	1 mois	L'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur, afin que ce dernier lui transmette, conformément à l'article 31 du règlement REACH, une FDS à jour et conforme, notamment du point de vue de sa langue de rédaction et de l'adresse du fournisseur qui doit être implanté en Europe. Une copie sera transmise à l'inspection dans un délai n'excédant pas un mois. L'exploitant informera le fournisseur que les étiquettes apposées sur l'emballage des lingots de plomb sont non-conformes au règlement REACH, celles-ci devant reprendre les éléments d'étiquetage figurant dans la FDS et notamment les mentions de dangers et pictogrammes.